



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 121004

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur certaines conditions pour faciliter les carrefours importants munis de feux tricolores pour les aveugles et les malvoyants au milieu de la circulation urbaine. Il lui demande en particulier s'il serait possible de prévoir un signal sonore pendant la durée du passage au feu vert pendant la traversée du carrefour pour assurer la sécurité des usagers.

Texte de la réponse

L'équipement des feux tricolores de circulation par des dispositifs destinés aux personnes aveugles ou malvoyantes est réglementé par les décrets du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, pris en application de l'article 45 de la loi du 1er février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Un arrêté du 15 janvier 2007 qui en définit les modalités d'application indique que les dispositifs complétant les signaux pour piétons associés aux feux tricolores doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux normes en vigueur. Les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui ont été introduites par un arrêté du 8 avril 2002 (article 110-2 de la 6e partie concernant les signaux pour piétons R12) précisent que les répéteurs sonores de feux piétons pour personnes aveugles et malvoyantes doivent émettre une sonorité spécifique pendant toute la durée de la phase du vert, et un message parlé, commençant par la locution « rouge piéton », pendant le rouge. La norme NF S 32002 de 2004 spécifie les performances acoustiques et techniques de ces répéteurs de feux piétons. Conformément aux dispositions des décrets susvisés, ces dispositifs sont obligatoires sur les feux implantés sur les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique ou à l'occasion de travaux sur les voies existantes. Un déploiement plus large peut être envisagé à l'initiative des gestionnaires de voirie, notamment dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie que les collectivités locales sont tenues d'établir en application de l'article 45 de la loi du 11 février 2005.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121004

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2011, page 11484

Réponse publiée le : 15 mai 2012, page 3932